



Compte rendu du BDE du 30 avril 2020 En visioconférence

Présents : Mme Maryse Brunet-Engramer
MM Patrice Chabrierie, Robert Lafond, Alain Mouchot, Xavier Sarini, Michel Tessier,
Gérard Zajac

Absent excusé : Christophe Audureau

Invité : Frédéric Jury

La séance débute à 18h05

- ↪ Le président présente ses excuses et adresse ses remerciements aux présidents de commissions qui auraient été amenés à modifier leurs agendas pour assister à cette réunion.
- ↪ La trésorière sollicite le bureau pour que le chômage partiel soit étendu à compter du début mai
 - ☛ F. Jury devra communiquer un planning horaire pour chacun des salariés.
- ↪ Le président rend compte du CA de la ligue du 29/4 auquel assistaient également Maryse et Michel
 - ☛ Le président de la ligue a reçu mandat pour voter à l'AG Fédérale sur les 6 propositions qui seront soumis au scrutin de cette réunion.
 - Ces propositions avaient été soumises à tous les membres du BDE du comité pour que Robert exprime le sentiment du comité.

↪ Adoption par le bureau directeur des propositions qui seront présentées à l'approbation du prochain CA :

☛ **Résolution n° 1**

Compte tenu de l'urgence consécutive à la crise sanitaire, le conseil d'administration du comité départemental de Handball, renonce au délai de convocation prévu par les statuts et le règlement intérieur du comité pour le présent conseil d'administration et pour tous ceux qui seront convoqués durant la période exceptionnelle liée à l'épidémie du Covid-19, et accepte de délibérer sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

1 – Dispositions générales

☛ **Résolution n° 2**

Conformément aux décisions de la FFHB, arrêt de toutes les compétitions « amateurs » départementales à la date du 12 mars ;

☛ **Résolution n° 3**

Conformément aux décisions de la FFHB, arrêt de la coupe et du challenge de l'Essonne à la date du 12 mars

☛ **Résolution n° 4**

Conformément aux décisions de la FFHB, aucun titre départemental délivré dans les compétitions gérées par le comité de l'Essonne pour la saison 2019-2020 ;

☛ **Résolution n° 5**

Pas d'année blanche pour ne pas léser des équipes dans leur objectif d'accession et prendre en compte

l'intérêt supérieur du Handball au regard des critères d'accession et de relégation ;

Pour la saison 2020-2021 : adoption du dispositif des compétitions mis en place dans l'intérêt du handball Essonnien

☛ **Résolution n° 6**

Adoption des règles de classement suivantes, applicables pour toutes les structures :

- Dans les championnats en une seule phase, sur la base des classements à la dernière journée jouée.
Dans les poules où certaines équipes n'ont pas le même nombre de matches, dans l'ordre :
 - ratio nombre de points sur nombre de rencontres jouées,
 - en cas d'égalité à 2 équipes, prise en compte du goal-average particulier,
 - en cas d'égalité à 3 équipes ou plus, prise en compte du ratio du goal-average particulier entre les équipes concernées
- dans les championnats en deux phases :
 - le classement de la 2^{ème} phase ne peut être pris en compte que si, à minima, tous les matches « aller » se sont déroulés,
 - si tel n'est pas le cas, le classement à prendre en compte est celui de la fin de la 1^{ère} phase
- dans les poules où les clubs ont été sanctionnés au titre de la CMCD pour la saison 2018-2019, les points de pénalité appliqués sont recalculés en fonction du nombre de matches dans la poule sur toute la saison et du nombre de matches joués ;

2 – Concernant les compétitions du régime général fédéral

☛ **Résolution n° 7**

Validation des classements de la saison 2019-2020 tels qu'arrêtés par la commission sportive

☛ **Résolution n° 8**

Validation des décisions de la commission sportive à l'issue de la saison 2019-2020 pour la saison 2020-2021 : Voir annexe

☛ **Résolution n° 9**

Validation des accessions relégations à l'issue de la saison 2019-2020

☛ **Résolution n° 10**

Pas de sanction sportive pour les clubs qui refuseraient l'accession ou demanderaient à descendre ;

☛ **Résolution n° 11**

Pas d'application du dispositif de Contribution Mutualisée des Clubs au Développement au titre de la saison 2019-2020

☛ **Résolution n° 12**

Aménagement des coupes de France régionale et départementale :

Les objectifs sont les suivants :

- Réduire de deux dates la compétition pour ne pas pénaliser les compétitions régionales et départementales ;
- Créer des événements dans chaque comité par la mise en place de tournoi à quatre ou trois pour les 2 premiers tours ;
- Interdiction de programmer pour les comités ou ligue une journée de championnat sur le premier tour ;
- Tarif identique de l'arbitrage sur l'ensemble du territoire ;
- Baisse du tarif engagement à 40 € en région et 30 € en département ;
- Possibilité de se retirer de la compétition en département jusqu'à la veille du premier tour sans frais d'engagement ni pénalité financière.
- La coupe de l'Essonne ne sera organisée que si le calendrier des championnats le permet

3 – Concernant le domaine disciplinaire

☛ **Résolution n° 13**

En référence à l'article 20.2 du règlement disciplinaire fédéral, le conseil d'administration fédéral, confirme la décision du bureau directeur fédéral du 20 avril qui fixe comme suit les modalités selon lesquelles doivent être exécutées les sanctions de suspension infligées avant le 12 mars 2020 par la

commission nationale de discipline et le jury d'appel :

- 1) Toute période probatoire ayant commencé à courir avant le 12 mars est interrompue à compter de cette date et recommencera à courir à compter de la date de début de la prochaine saison (soit le 1^{er} septembre ou, le cas échéant, toute autre date qui serait fixée par la fédération) ;
- 2) L'exécution de la période de suspension ayant commencé avant le 12 mars est interrompue à compter de cette date et recommencera à courir à compter de la date de début de la prochaine saison (soit le 1^{er} septembre ou, le cas échéant, toute autre date qui serait fixée par la fédération) ; la période restant à courir tiendra compte des dates de suspension déjà effectuées au cours de la période antérieure au 12 mars et sera fixée, selon les modalités prévues par l'article 20.2 du règlement disciplinaire, « en référence aux calendriers officiels des compétitions (...) dans lesquelles l'intéressé(e) sanctionné(e) est susceptible d'évoluer ou d'officier (...) » ; la période probatoire commencera à courir le lendemain de la dernière date de suspension ainsi fixée ;
- 3) L'exécution de la période de suspension n'ayant connu aucun commencement d'exécution commencera à courir à compter de la date de début de la prochaine saison (soit le 1^{er} septembre ou, le cas échéant, toute autre date qui serait fixée par la fédération) et sera fixée, selon les modalités prévues par l'article 20.2 du règlement disciplinaire, « en référence aux calendriers officiels des compétitions (...) dans lesquelles l'intéressé(e) sanctionné(e) est susceptible d'évoluer ou d'officier(...) » ; la période probatoire commencera à courir le lendemain de la dernière date de suspension ainsi fixée.
Il appartient à la commission territoriale de discipline et ses sous-commissions de mettre en œuvre les modalités ainsi définies et de fixer les nouvelles périodes d'exécution des sanctions à la reprise de la prochaine saison.

4 - Résolution finale

☛ Résolution n°14

Le bureau directeur du comité de l'Essonne est seul compétent pour statuer sur l'interprétation du présent procès-verbal en cas de difficulté d'exécution, et statuer sur les cas ou conséquences non prévus.

La décision du bureau directeur sera soumise à la ratification du conseil d'administration suivant.

Voies de recours

- ☛ Seules les décisions ci-dessus relatives à l'établissement des classements et aux modalités d'accessions-relégations dans le secteur fédéral sont susceptibles de réclamation devant la commission nationale d'examen des réclamations et litiges (rappel art 1.1 et 1.2 du règlement d'examen des réclamations et litiges : « Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée ou, le cas échéant, d'une société sportive créée par une association affiliée » et « Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation »), adressée par courriel à l'adresse officielle de la commission dans les 7 jours suivant la diffusion du présent procès-verbal, et accompagnée du justificatif du virement bancaire correspondant aux droits de consignation fixés (art. 6.1 du règlement d'examen des réclamations et litige).
- ☛ Le prochain CA sera convoqué le 12 mai à 18h30
- ☛ Une AG électronique devrait être ensuite organisée pour valider ces résolutions.
- ☛ Mise à l'étude d'une seconde AG électronique pour le comité qui devra se prononcer sur :
 - ☛ L'arrêté des comptes 2019
 - ☛ Le budget prévisionnel
 - ☛ Les bilans des commissions
 - ☛ Les projets
- ☛ Les dates des AG électives sont encore à fixer
 - ☛ L'AG fédérale devrait avoir lieu le dernier WE de novembre mais un plan B pour février 2021 est prêt

- L'AG de la ligue aurait lieu vers le début octobre
 - L'AG du comité si elle ne peut être tenue en présentiel fin juin eu égard aux gestes barrière devrait avoir lieu dans les premiers jours de septembre.
- ↳ Commission sportive
- Envoi des classements combinés chez les jeunes
 - La commission se réunit actuellement toutes les deux semaines en visio mais souhaite reprendre le présentiel dès que cela sera possible en respectant les gestes barrière.
- ↳ Commission arbitrage
- 755 arbitrages effectués cette saison dont 623 par les JA T3 (132 par les T2 et T1)
 - 47 arbitres venant que de 21 clubs (12 femmes et 35 hommes)
 - Formation : 16 candidats de 12 clubs (5 femmes et 11 hommes) certains suivis restent encore à faire.
 - 19 accompagnements d'arbitres ont été effectués
- ↳ Commission discipline
- L'ensemble des dossiers sont instruits
 - Le passage des dossiers en commission se fera en visioconférence et l'ensemble devrait être terminé pour la fin mai.

Le président du comité



R. Lafond